

## Convention de mise à disposition De Monsieur [REDACTED]

**ENTRE** la Commune de Céret représentée par le Maire, Monsieur Michel COSTE, d'une part,

**ET** la Commune de Prats de Mollo représentée par le Maire, Monsieur Claude FERRER, d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information de l'assemblée délibérante de la Commune de Céret en date du 22 janvier 2024 du projet de mise à disposition,

Vu l'information de l'assemblée délibérante de la Commune de Céret en date du 19 janvier 2024 du projet de mise à disposition,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Commune de Céret met à disposition de la commune de Prats de Mollo, Monsieur [REDACTED], Adjoint Technique titulaire.

### **Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Monsieur [REDACTED] est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent technique polyvalent au service technique.

### **Article 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur [REDACTED] est mis à disposition de la Commune de Prats de Mollo à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 à temps complet pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite des 3 ans.

### **Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Commune de Prats de Mollo organise le travail de Monsieur [REDACTED] dans les conditions suivantes :

La Commune de Prats de Mollo prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Commune de Céret :

- Organisation de son temps de travail
- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Commune de Céret continue à gérer la situation administrative de M. [REDACTED] à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse »,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences,

#### **Article 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Commune de Céret versera à Monsieur [REDACTED] la rémunération qu'il perçoit à la commune de Céret (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant) et versera, **exceptionnellement pendant la durée de sa mise à disposition auprès de la Commune de Prats de Mollo, une indemnité fonctions, sujétions et expertise (IFSE) d'un montant de 450 euros** comme convenu avec la commune de Prats de Mollo.

En cas de réintégration de l'agent à la commune de Céret, Monsieur [REDACTED] percevra un montant d'IFSE de 178 euros correspondant au montant attribué à ce jour.

La Commune de Prats de Mollo peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera Monsieur [REDACTED] dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune de Céret sont remboursés par la commune de Prats de Mollo.

La commune de Céret supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **Article 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

la commune de Prats de Mollo transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Commune de Céret, après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

## Article 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par La Commune de Céret. Elle peut être saisie par la commune de Prats de Mollo.

## Article 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de La Commune de Céret
- de la commune de Prats de Mollo
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

Le délai de prévenance est fixé à 1 mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement ou l'organisme d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine, ils seront placés dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

## Article 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention a été transmise le \_\_\_\_\_ aux fonctionnaires pour accord et signature.

## Article 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Fait à Céret, le

Fait à Prats de Mollo, le

Fait à Céret, le

Pour la collectivité d'origine  
Monsieur le Maire,

Pour la collectivité d'accueil  
Monsieur le Maire

M. 

Michel COSTE

Claude FERRER

**Monsieur le Maire** informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le



ID : 066-216600494-20240122-DCM092024-DE